

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E19000227/38

**RÉVISION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA
COMMUNE DE SAINT-ISMIER (ISÈRE)**

PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE

Le commissaire-enquêteur

Gilles du Chaffaut

A- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- ☒ Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 et R.581-72 à R.581-80 relatifs au règlement local de publicité
- ☒ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique
- ☒ Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-27 concernant l'enquête publique
- ☒ Vu le règlement local de publicité (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Ismier (Isère)
- ☒ Vu la délibération n° 2018-080 du Conseil municipal de Saint-Ismier en date du 28 septembre 2018, prescrivant la révision du règlement local de publicité de Saint-Ismier et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public
- ☒ Vu la délibération n° 2019-015 du Conseil municipal en date du 8 mars 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité et prévoyant sa mise à l'enquête publique
- ☒ Vu la décision n° E 19000227/38 en date du 16 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble , désignant Monsieur Gilles du Chaffaut en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du RLP de Saint-Ismier
- ☒ Vu l'arrêté n° 2019-DG-07 de monsieur le maire de Saint-Ismier en date du 6 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Ismier

B- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 📄 Déroulement de l'enquête : l'enquête s'est déroulée du 5 septembre 2019 -14 h 00 au 4 octobre 2019 -17 h 30. Pendant toute la durée de l'enquête , le dossier d'enquête a été consultable en mairie , aux jours et heures d'ouverture au public avec un accès gratuit au dossier sur poste informatique ; de plus , ce dossier était consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Saint-Ismier . Avant le début de l'enquête, j'ai pu effectuer , avec un technicien de la commune et l'adjoint au maire chargé de ce dossier , une visite de la commune , qui m'a permis de visualiser les points « sensibles » au regard de la publicité.
- 📄 Publicité : la publicité de l'enquête a fait l'objet de deux parutions dans deux journaux locaux, ainsi que sur le site internet de la commune et les panneaux à message variable
- 📄 Affichage : l'affichage de l'enquête a été effectué sur les panneaux réglementaires ainsi qu'à l'intérieur de la mairie
- 📄 Permanences : les trois permanences prévues dans l'arrêté de Monsieur le maire de Saint-Ismier se sont tenues dans d'excellentes conditions dans un bureau du rez-de -chassée de l'Hôtel de Ville et avec un accueil de grande qualité.
- 📄 Clôture de l'enquête : le 4 octobre à 17h 30, j'ai signé le registre d'enquête et clôturé cette dernière
- 📄 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : 19 PPA ont été consultées, par courrier du 08 04 2019 ; 15 n'ont pas répondu et 4 ont exprimé un avis favorable, notamment la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites (CDNPS), lors de sa réunion du 27 05 2019, dans sa formation dite « de la publicité »
- 📄 Synthèse : une seule observation a été portée sur lors des permanences du commissaire-enquêteur, par mail du 4 octobre 2019 à 14h 50 ; elle émane de la Société JC Decaux . L'autre observation , en dehors des avis favorables des PPA , la seule autre observation est celle fournie pendant la phase de concertation et émise par l'association « Paysages de France » .Ce peu d'observations ne traduit pas forcément une désaffection du public pour ce type d'enquête, mais plutôt la qualité de la phase de concertation . Rappelons qu'une réunion invitant les personnes les plus concernées, à savoir les commerçants, a été organisée pendant cette phase de concertation par la commune .

C- RAPIDE DESCRIPTION DE LA COMMUNE

Saint -Ismier est une petite ville de 7. 000 habitants, située rive droite de l'Isère, au coeur de la vallée du Grésivaudan .Elle fait partie de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan , mais, limitrophe de la la Métropole de Grenoble-elle est située à 12 km du centre de Grenoble- elle est fortement influencée par cette dernière . La commune a gardé son aspect villageois, de « ville à la campagne » , voire « à la montagne » : elle s'étend en effet jusqu'en haut de la falaise de Chartreuse (une partie de son territoire fait partie du Parc Régional de Chartreuse) et jusqu'aux berges de l'Isère ; elle comporte de nombreux hameaux, des prairies , des vergers , et un habitat en grande partie pavillonnaire, composé notamment de belles villas., qui confèrent à la commune un caractère résidentiel . Saint-Ismier est traversée au sud par l'autoroute Grenoble-Chambéry et par l'ancienne RN (RD 1090) reliant ces deux villes . Elle comporte aussi, du fait de l'attractivité de la métropole grenobloise , deux zones d'activités au sud, de haute technologie .

Sa population est en forte progression : + 6,6 % entre 2011 et 2016

D- PRÉSENTATION DU PROJET

1- le contexte

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions relatives aux enseignes, pré-enseignes et publicités, en en fixant les limites admissibles en termes de taille, de localisation , de forme et de luminosité . Ces limites dépendent notamment de la nature de la collectivité concernée. La réglementation qui s'applique à Saint-Ismier est celle des communes de moins de 10.000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants . Cependant des limites plus restrictives peuvent être fixées par le biais d'un Règlement Local de Publicité (RLP) par l'EPCI ou par la commune . Le RLP doit être établi selon la même procédure qu'un PLU

Saint-Ismier dispose d'un RLP , datant de 1993, qui deviendra caduc en juillet 2020, selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2010.

Saint-Ismier est actuellement très préservée en matière de publicité, mais le cadre national qui s'appliquerait à compter de juillet 2020 autoriserait une très forte augmentation de la publicité . C'est pour cette raison que la commune a souhaité réviser son RLP, pour se prémunir de toute dérive en la matière, afin de préserver son cadre de vie qui fait son charme .(Cf les deux délibérations de 2018 et 2019)

A cette fin, la commune a fait procéder à un diagnostic complet de son parc d'affichage

2- Objectifs et orientations:

La collectivité a fixé les objectifs suivants :

- a) prendre en compte l'évolution législative et réglementaire
- b) préserver la qualité des paysages , notamment les quartiers résidentiels , le parc naturel régional , les abords de l'église Saint-Philibert et la zone d'activités Isiparc
- c) améliorer la qualité des paysages de la RD 1090

Pour se faire , 9 orientations ont été définies :

- ☒ Limiter la place des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol
- ☒ Réduire la densité ainsi que le format des publicités sur mur ou clôture aveugles
- ☒ Limiter l'implantation des dispositifs numériques
- ☒ Augmenter la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux
- ☒ Renforcer les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain
- ☒ Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires
- ☒ Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

🔗 Eviter l'implantation d'enseignes sur toiture

🔗 Encadrer les enseignes sur clôture

3- Justification des choix retenus :

a) En matière de publicités et de pré-enseignes , il a été définie une seule zone de publicité sur l'ensemble du territoire aggloméré, exceptés la partie du site inscrit du torrent du Manival située en agglomération et les abords du portail de l'église .

. Ce choix permet une protection complète du territoire

Par rapport aux règles relatives à la taille des communes , Saint-Ismier a souhaité se donner des règles proches de celles applicables aux communes de moins de 10.000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants , les règles pour les unités urbaines de plus de 100.000 habitants étant considérées comme trop souples par rapport au contexte local.

La commune a également souhaité éviter l'implantation de publicité sur le mobilier urbain , éteindre les publicités lumineuses entre 22h et 6 h et limiter la publicité sur un mur ou une clôture aveugle

b) En matière d'enseignes , la commune a souhaité harmoniser les règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération : interdiction des enseignes sur les arbres, auvents , marquises , garde-corps , clôtures non aveugles, limitation de la surface des enseignes cumulées, du nombre d'enseignes perpendiculaires , des surfaces de plus d'un mètre carré, du nombre d'enseignes de moins d'un mètre carré , de la surface des enseignes sur clôture aveugle, réduction de la plage des enseignes lumineuses, telles sont les principales dispositions proposées.

On constate donc la volonté de la commune de se doter d'un règlement assez restrictif, plus contraignant que les dispositions réglementaires qui s'appliqueraient à partir de juillet 2020, si la commune ne se dotait pas d'un RLP .Ceci ,dans le souci de conserver le caractère résidentiel et le « cachet » de Saint-Ismier, aux portes de la métropole grenobloise.

E- CONCERTATION SUR LE PROJET

La concertation sur le projet a été prévue dans la délibération de 2018, lançant le processus, et son bilan est annexé à la délibération de 2019 . Ce bilan comporte :

-un article du « Dauphiné libéré » du 09 N11 2018

-une information dans le journal municipal « le lien » dans ses numéros 49 et 50

-une information sur le site internet de la ville du 14 11 au 31 12 2018

- une mise à disposition d'une adresse électronique pour le public jusqu'à l'arrêt du projet
- une mise à disposition pour le public d'un registre d'observations jusqu'à l'arrêt du projet . Ce registre n'a recueilli qu'une seule observation, celle de l'association « Paysages de France » (voir ci-dessous)
- une réunion publique avec la population, à destination surtout des commerçants de la commune , et une réunion avec les PPA le 09 11 2018

On peut donc en conclure que cette phase des concertation a été parfaitement respectée, même si elle n'a pas soulevé un grand intérêt de la part de la population ni des PPA .

F- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier disponible en mairie se compose de :

- 1- le registre d'enquête , ouvert par le Maire et paraphé par mes soins
- 2- l'arrêté municipal et l'avis d'enquête publique
- 3- le certificat et l'attestation d'affichage
- 4- le projet de RLP : ce dossier comporte les parties suivantes :

Tome I : rapport de présentation

a) le droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure : avec notamment les dispositions en vigueur à Saint-Ismier, en vertu du RLP de 1993 et un descriptif précis, par des croquis très clairs , de ce qui est possible, limité ou interdit en matière de publicité , en fonction de la réglementation existante.

b) un diagnostic du parc d'affichage : ce diagnostic est très complet et très lisible, au moyen de photos

c) les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure (voir ci-dessus)

d) justification des choix retenus : en matière de publicités et pré-enseignes, ainsi qu'en matière d'enseignes (voir ci-dessus)

5- le bilan de la concertation

6- les délibérations du conseil municipal de Saint-Ismier

7- les Personnes Publiques Associées (PPA) et les avis émis

8- les publications dans la presse relatives à ce projet

Tome II : partie réglementaire :

- Champ d'application et zonage

-Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes dans la zone de publicité

Tome III : annexes :

-lexique

-arrêté fixant les limites de l'agglomération

- plan des limites d'agglomération

- plan de zonage du Règlement Local de Publicité : ce plan définit la zone de publicité-en dehors de laquelle la publicité est interdite- et, à l'intérieur de cette zone les deux secteurs où la publicité et les pré-enseignes sont interdites , à savoir le site inscrit du Manival et les abords du portail de l'église Saint-Philibert.

Ce dossier est très complet, très didactique (schémas, photos) et est facilement compréhensible par la population .

G- OBSERVATIONS RELEVÉES

Deux séries d'observations sont à ,prendre en compte

- ⑩ La première émise est celle de l'association « Paysages de France » , fournie pendant la phase de concertation précédant l'enquête publique , par une note de 5 pages datée du 31 décembre 2018 .

-la première remarque est relative au fait que 32 des 51 pages du rapport de présentation du projet de RLP consistent en un rappel de la réglementation nationale applicable au territoire de la commune

-la deuxième remarque tient au fait que les pages 32 à 46 de ce document consistent en un diagnostic de l'existant au moyen de photos assorties d'un commentaire redondant, sans analyse des enjeux ou réflexion sur le fond , par exemple sur la photographie de la page 38, qui illustre un dispositif particulièrement choquant et illégal .

- en revanche, Paysages de France salue la volonté municipale de ne pas suivre la réglementation des communes de moins de 10.000 habitants situées dans une agglomération de plus de 100 .000 habitants.

Sur les publicités scellées au sol : la possibilité de publicité sur mobilier urbain, c'est-à-dire sur les voies publiques, pour une surface de 4 m² , est contestée. Alors qu'une telle possibilité n'existe pas actuellement, cela permettrait des surfaces importantes sur les trottoirs de la commune et donnerait un mauvais exemple de ce qu'il ne faut pas faire, notamment en matière de pollution nocturne

Sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : il est proposé de n'autoriser de tels dispositifs qu'à titre exceptionnel

Sur les enseignes parallèles (sur façades) : le projet de RLP n'en parlant pas, il est recommandé de fixer une surface maximum cumulée (ou plafond) par rapport à la règle de pourcentage fixée par le RNP

Sur les enseignes temporaires : le projet de RLP ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois. Il est proposé de limiter la surface de telles enseignes

Sur les enseignes lumineuses : il est proposé d'étendre les plages d'extinction de ces enseignes

- la deuxième émane de la Société JC Decaux (3 pages) par un mail reçu en mairie le 4 octobre 2019 :

- la Société attire l'attention sur le cas du mobilier urbain, accessoirement publicitaire, qui relève d'un régime propre. Il participe en effet directement à l'effectivité d'un service public, à savoir celui des transports pour les abris-voyageurs et à ce titre « dans un modèle d'optimisation budgétaire, les droits d'exploitation publicitaire consentis à titre accessoire sur les mobiliers urbains financent des services rendus à titre gracieux »

Même si la Société JC Decaux approuve la volonté de la commune d'autoriser les 5 familles de mobiliers urbains publicitaires prévus aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement dans l'ensemble des zones de publicité, elle regrette qu'il ne soit pas fait mention du cas des « abords des monuments historiques » et des « sites inscrits ». En effet, dans la mesure où la collectivité contrôle et maîtrise entièrement le mobilier urbain implanté sur le domaine public, via un contrat public et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis avant toute implantation dans ces secteurs. Il est donc proposé de lever expressément au sein du RLP l'interdiction relative de publicité à l'égard du mobilier urbain dans ces deux zones, n en intégrant la disposition suivante : « dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, la publicité apposée sur mobilier urbain demeure autorisée sous réserve du respect des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement »

à Grenoble, le 8 octobre 2019

le commissaire-enquêteur


Gilles du Chaffaut